



2025-54

**Département De la Drôme
COMMUNE DE SAINTE JALLE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
Du 15 Mai 2025**

***PORTANT nomination des régisseurs de la
une régie de recettes du camping municipal***

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-JALLE,
Code collectivité : 26306

Le Maire de la Commune de Sainte-Jalle,

Vu l'arrêté n°2024-41 en date du 26 juillet 2024, portant création de la régie de recettes camping municipal,

Vu la délibération n°2022-11-24C en date du 24 novembre 2024 fixant le régime indemnitaire global RIFSEEP, des collectivités locales et des établissements publics,

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du _____,

ARRETE

Article 1 : Madame EYSSERIC Annie est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du camping avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci est confirmée.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame EYSSERIC Annie sera remplacée par Madame Dorothée GORISSE, désignée en qualité de régisseur suppléant.

Article 3 : Madame EYSSERIC Annie percevra une indemnité de maniement des fonds fixée par la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera intégrée dans l'IFSE de l'agent.

Article 4 : Madame Dorothée GORISSE, régisseur suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds fixée par la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.



2025-54

Département De la Drôme
COMMUNE DE SAINTE JALLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Du 15 Mai 2025

PORTANT nomination des régisseurs d'une
régie de recettes du camping municipal

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 :

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 9 : Le Maire de la commune de Sainte-Jalle, le comptable assignataire du SGC de Nyons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à Monsieur le Comptable de la collectivité.

Le Responsable du SGC de Nyons,
Jacques QUINQUETON

Fait à Sainte-Jalle, le 15 Mai 2025

Le Maire,
Marie-Noëlle ARMAND



Le régisseur titulaire,

Annie EYSSERIC

Mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Le régisseur suppléant,

Dorothee GORISSE

Mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter du présent arrêté